

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi 37

présenté par M. Pierre Paradis, leader du gouvernement et ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 13 juin 1994

Principe adopté le 17 juin 1994

Adopté le 17 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)





CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-23.1,
a. 108, mod.

1. L'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Sommes à
des fins de
recherche

« **108.** Le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement. ».

Sommes
requises

2. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.